

**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité- Accès aux Services Publics  
et Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la  
Tranquillité Publique et concertation

Tél. 03.21.69.86.86

EH/PF/SNH

Arrêté n° 2023 - 778

## NOMENCLATURE : 6-4

### **ARRETE REGLEMENTANT L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES A LENS, A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-  
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à  
L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant  
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il est  
indispensable d'interdire l'arrêt et le stationnement des  
véhicules, le vendredi 31 mars 2023, rues de l'Ecluse,  
Larochefoucault, Jean-Claude Bois et Saint Antoine,  
places Jeanne d'Arc et Saint Léonard à Lens.

### **ARRETE**

**Le vendredi 31 mars 2023, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, à l'occasion d'une manifestation :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les emplacements mentionnés ci-dessous seront réservés exclusivement au stationnement des véhicules participants à la manifestation :

- Le parking situé rue de l'Ecluse angle rue Toutlemonde, de 6h00 à 10h00,
- Les places de stationnement situées sur le trottoir entre l'immeuble n°5 de la rue Larochefoucault et l'école Marie Curie, ainsi que les places situées sur le trottoir, côté pair, entre la rue Montesquieu et la rue Molière, de 7h00 à 12h00,
- 5 places de stationnement situées sur le parking Jeanne d'Arc, jouxtant la parcelle de l'immeuble n°105 rue Paul Bert, de 7h00 à 12h00,
- L'intégralité des places de stationnement situées sur le trottoir et contiguës au terrain de pétanque de la place Saint Léonard, de 7h00 à 12h00,
- 6 places de stationnement situées entre les immeubles n°29 à n°35 de la rue Jean-Claude Bois, de 7h00 à 12h00,
- 4 places de stationnement situées sur le trottoir de la rue Saint Antoine, comprises entre l'immeuble n°2 et l'angle formé avec la rue Jean-Claude Bois, de 7h00 à 12h00.

A ces endroits, l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule seront strictement interdits.

**ARTICLE 2** : Les véhicules en stationnement sur les places repris à l'article 1<sup>er</sup> seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

**ARTICLE 3** : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée dans l'article 132 de cette instruction. De même, ils seront tenus d'afficher de manière visible, au droit de la réservation des stationnements, le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (Rubrique Actes Administratifs).

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 30 mars 2020



Pour Le Maire  
L'adjoint délégué

Pierre MAZURE